OPINION DE FERROUX,

DÉPUTÉ DU JURA,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Vous vous êtes chargés de la tâche la plus pénible et la plus périlleuse ; vous devez la remplir avec courage, avez sagesse, ou vous attendre personnellement à l'opprobre, et à voir, peut-être, le déchirement de la République. Je n'attaquerai point le décret qui vous a constitués juges, par un simple amendement, dans l'affaire de Louis Capet ; la cause étoit unique, et

intéressoit la France entière : il n'y avoit point, d'ailleurs, de loi particulière parfaitement applicable aux délits dont Louis s'étoit rendu coupable en sa qualité de roi, puisque, comme tel, il paroissoit inviolable par la loi constitutionnelle qui a subsisté jusqu'au 10 août, et que, sous ce point-de-vue, il eût pu être déchargé d'accusation par des juges ordinaires, qui l'eussent trouvé, sans doute, coupable, comme homme privé, mais qui l'eussent renvoyé absous comme roi. Sous toutes ces importantes considérations, vous avez donc pu et dû vous établir les juges de Louis ; mais c'est moins par les formes et les voies ordinaires que vous devez aujourd'hui prononcer sur son sort, pour éviter une cumulation de pouvoirs qui doivent rester distincts, que par des raisons d'état, de liberté, de sûreté et de tranquillité publiques.

Aussi, dans mon opinon, que je n'amplifierai ni par des déclamations oratoires, ni par des sophismes scolastiques, ni par une charlatanerie populacière, je considérerai le jugement soumis à votre conscience et à votre discussion, sous le point-de-vue d'intérêt national et de raison politique, plutôt que sous celui d'une vengeance populaire, qui, toute légitime qu'elle eût été lors de l'insurrection du 10, doit être aujourd'hui subordonnée à la réflexion et à la sagesse des législateurs, dont le devoir est de tempérer les mouvemens exasperés et irréfléchis de la multitude, par le tableau même des malheurs que lui attireroit l'exercice d'une volonté aveugle et d'une force irrégulière.

J'aborde donc la question essentielle : Louis est-il coupable ? S'il l'est, quelle doit être la peine à lui infliger ? La Convention nationale, qui s'est déclarée

juge d'état dans cette affaire, doit-elle rendre son jugement définitif et irrévocable, ou le soumettre au Souverain? Tels sont les points importans de cette question.

Louis est-il coupable ?

Si les peuples vouloient croire les rois, tous les actes d'oppression de ces derniers seroient autant de traits de bienfaisance dont les peuples devroient être reconnoissans envers leurs tyrans ; mais, si nous partons de notre devise républicaine : *égalité*, *liberté*, jugeant alors nous-mêmes ces rois pour ce qu'ils sont, pour de simples membres de la société dont nous avons consenti qu'ils fissent partie; nous pesons leurs actions, nous comparons leurs intentions, et nous prononçons qu'ils sont coupables de haute trahison, dès qu'il conste qu'ils ont attenté personnellement à la liberté de leur Souverain. Seulement, à raison des fonctions publiques dont ils ont été revêtus, nous les jugeons avec plus d'éclat. Ainsi, un roi comme l'étoit ci-devant Louis, est, d'abord, à nos yeux, un citoyen : nous le considérons ensuite, dans le jugement que nous avons à porter contre lui, comme premier magistrat du peuple, que le peuple jugeroit lui-même s'il pouvoit s'assembler, mais qu'il nous laisse les maîtres de juger, présumant que nous exprimerons bien sa volonté.

De tous les rois qui méritent la haine des peuples, il n'en est aucun qui ait plus fait que Louis le dernier pour encourir celle du peuple français ; tout lui fut prodigué pendant le cours d'une révolution qu'il chercha cent fois à etouffer dans son berceau, à écraser dans son accroissement, à anéantir dans sa maturité. Le souvenir d'une puissance despotique qui venoit de lui échapper, et l'espoir de la recouvrer,

ne le quittèrent point ; et les conseils d'une femme audacieuse, perfide, sanguinaire, d'une cour corrompue, d'une horde d'esclaves secrets, d'une tourbe d'aristocrates et de fanatiques réunis, achevèrent de captiver son esprit irrésolu et son ame parjure. Il feignit d'aimer la liberté pour le peuple, lorsqu'il lui préparoit une servitude indestructible, celle de l'anéantissement de nos lois nouvelles, appuyé par l'introduction et le séjour des hordes étrangères dans nos foyers.

Assez d'orateurs, et votre commission des 21 notamment, ont peint avec force et vérité les faits qui ont préparé, et sans doute bien avancé votre conviction : je m'abstiendrai donc de vous fatiguer de l'énumération des détails judiciaires, de l'instruction de la procédure, de l'attaque des moyens éclatans de défense, employés quelquefois avec succès au bareau, mais qui ne séduisent pas aussi aisément des législateurs ; je ne m'occuperai que de la partie métaphysique de l'accusation ; les pièces imprimées formant la partie matérielle ; et comme les intentions de l'accusé, dans les divers griefs qui lui sont imputés, doivent entrer pour beaucoup dans la formation des opinions, je dirai franchement que tous les crimes de Louis sont renfermés dans son parjure. Le serment est le plus sacré des liens de l'homme probe : Louis ayant violé tous ceux qu'il avoit prononcés ; (je pourrais même lui faire grace de ceux antérieurs à l'acceptation) Louis ayant menti à la nation, lorsqu'il jura, le 14 septembre 1791, de faire exécuter une constitution qu'il essaya d'abord de miner après son acceptation, et qu'il auroit foudroyée de concert avec Guillaume, François, ses frères et leurs complices, si la providence n'eût été pour la cause la plus belle et la plus juste ; il est incontestable que

le délit de lèse-souveraineté nationale étant constant par toutes les pièces qui vous ont été lues à la charge de Louis, et qu'il n'a pu repousser par sa défense foible, et même nulle en cette partie, vous pouvez le déclarer *coupable avec intention*; car sa conduite tortueuse, car l'invasion du territoire français par les collaborateurs contre-révolutionnaires de l'accusé, tant au-dedans qu'au dehors, sont des témoins si parlans, si irrécusables aux yeux des hommes impartiaux, que vous n'avez rien à redouter, ni de votre conscience, ni de vos concitoyens, en prononçant comme jurés de jugement, ce mot terrible : *coupable.* Quelle peine avez-vous actuellement à lui infliger ?

Il semble, au premier coup d'œil, qu'exerçant fictivement les fonctions de jurés de jugement, vous ne devriez pas appliquer la loi, et que vous devriez vous en tenir à cette déclaration : *Louis est coupable.* Mais si, d'un côté, l'on examine que la cause importante dont vous êtes saisis n'a rien de commun avec les affaires ordinaires, puisque, dans celle-ci, aucun juge n'auroit pu trouver de peine strictement applicable aux délits de Louis, absolument inviolable aux yeux des juges, d'après les lois constitutionnelles qui ont réellement existé jusqu'au 10 août par le consentement formel de la nation; si, d'un autre côté, pour ne point usurper des fonctions judiciaires, vous avez dû vous affranchir, comme vous l'avez fait, des entraves et des formes qui n'ont été introduites dans les tribunaux que pour prémunir les juges contre l'arbitraire dont des législateurs n'ont pas d'intérêt de se rendre coupables; lorsqu'ils traitent une question d'état, que la France et l'Europe entière jugeront avec eux; si, en troisième lieu, le bien public exige qu'au vœu de votre conscience se joigne l'expression de la

loi dont vous êtes les créateurs, et dont vous êtes appelés, dans cette occurence, à être les organes particuliers, afin de déterminer plus sûrement l'opinion générale, qui se fixera sans doute avec plus de confiance sur celle des représentans du peuple; lorsqu'on se rappellera qu'ils ont vu les pièces de conviction contre l'accusé, qu'ils ont analysé sa défense, et discuté solemnellement l'intérêt de la nation, contradictoirement avec les droits de cet accusé; on se convaincra alors, sans peine, qu'à la déclaration de *coupable* vous devez joindre le prononcé de la peine que l'accusé paroît avoir méritée.

Cette peine doit-elle être la mort, ou une détention perpétuelle, ou telle autre peine? Ici commence l'examen des principes, de l'intérêt national, et de la raison politique.

Louis, considéré comme simple citoyen, conspirateur contre la liberté de son pays, a mérité la mort; mais Louis n'a pas été accusé ni poursuivi comme simple citoyen : comme tel, il eût été hors de notre compétence de le juger. Le palladium de la liberté, individuelle et politique, est la distinction des pouvoirs législatif et judiciaire; et le jour où vous les confondrez volontairement, sera celui de l'anéantissement de la République. Louis, comme simple citoyen, auroit donc dû avoir été renvoyé devant le tribunal criminel de son département; il eût alors tenté de jouir du bienfait de l'établissement des formes protectrices de la seule innocence, mais conservatrices des droits de tous les accusés indistinctement.

Vous avez retenu le jugement de ce grand accusé, vous avez donc voulu le juger dans l'état où vos prédécesseurs l'ont pris en flagrant délit : or, il étoit encore roi le 10 août; et le respect que vous devez aux

lois qui existoient à cette époque, et à toutes celles qui ne sont pas révoquées, ne vous permet pas de dire, qu'en vous emparant de son affaire, et en la traitant en hommes d'état, vous ayiez eu d'autre intention que celle de le juger comme premier fonctionnaire public, dont la magistrature s'étendoit sur toute la France, et dont le jugement, en cette qualité, ne pouvoit être prononcé que par la France entière ou ses représentans.

J'ai entendu des orateurs vous avancer que Louis n'étoit qu'un simple citoyen, et que vous deviez le juger comme tel. Méfiez-vous de cette opinion, elle tend à compromettre votre dignité par la cumulation d'un pouvoir que vous êtes loin sans doute de vouloir usurper. J'en ai entendu d'autres vous dire froidement, ou plutôt méchamment, que Louis étoit jugé par la journée du 10, et qu'il falloit, sans discussion, faire présenter sa tête sous le glaive vengeur de la justice. Craignez l'intempérance du patriotisme, comme la fausse application des lois. Louis est si peu considéré dans toute la République comme un criminel ordinaire, que tous les citoyens seront probablement appelés à prononcer sur son sort; et certes quand Laporte, quand Backmann et autres ont subi la peine de mort, on n'a pas vu la République prendre part à leur fin tragique. Les citoyens des départemens ne s'occupent pas de savoir si tel ou tel assassin, qui attend son jugement dans les prisons de Paris, sera puni de mort; ils ne s'inquiètent pas non plus de l'issue de ce jugement. Il ne paroît donc pas admissible de regarder Louis comme simple citoyen devant être jugé dans les formes ordinaires.

Quant à ceux qui pensent que Louis est jugé par la journée du 10 août, je n'ai qu'un mot à leur répondre.

Lorsqu'on est en guerre et qu'on tue dans l'action l'ennemi qui est en présence, l'homicide est légitime. Quand l'ennemi est prisonnier, celui qui voudroit attenter à sa vie, est un assassin, s'il ne laisse pas à la loi le droit et le soin de la vindicte publique. Voudroit-on nous faire passer pour les complices ou les émules des cannibales des 2 et 3 septembre? Louis est prisonnier; tous les vrais amis de la liberté doivent attendre que la loi ait parlé, ne point la contraindre, et la respecter quelle qu'elle soit; si non, plus de liberté, plus de bonheur.

En jugeant Louis comme premier fonctionnaire public, et d'après votre conviction qu'il est coupable, devez-vous prononcer sa mort?

Citoyen, comme membre fictif de juré de jugement, je sens bien particulièrement que Louis l'a méritée; mais je ne suis pas seulement membre de ce juré; j'exerce encore, dans ce moment, la fonction d'homme d'état: et quand je réfléchis que la tête d'un homme aussi dégradé que sa dignité est avilie, ne pourroit rien pour l'intérêt, le bonheur et la tranquillité de mon pays; quand je vois que nous ne pouvons faire couler tout le sang des Bourbons pour venger la République offensée, quand j'examine que la tête de Louis ne peut faire aucun bien à ma patrie, son fils et sa famille devant lui survivre; quand j'observe enfin que la chûte de cet accusé peut être, au contraire, la cause ou le prétexte de l'explosion des factions qui sont encore cachées, et qui n'ont pas de raisons pour se déclarer, parce que l'ombre rappelle encore le tableau, je suis tenté de pencher pour la détention perpétuelle du coupable, afin que son existence impuissante, et justement malheureuse, soit un exemple ivant du châtiment auquel doivent s'attendre tous les

tyrans qui se seroient modelés ou qui voudroient se modeler sur Louis.

Je croirois trouver dans cette mesure, outre l'hommage rendu à la philosophie dont nous fêtons plus les mots que nous ne savons appliquer l'esprit, l'avantage inapréciable d'étouffer tous les projets qui pourroient, d'un moment à l'autre, éclater, si l'on voyoit que Louis a péri comme la royauté.

Je croirois aussi appercevoir l'intérêt et la tranquillité de ma patrie dans cet acte de *modération*. La raison politique que de plus savans orateurs que moi ont profondément traitée, sembleroit venir encore à l'appui de cette opinion, non que je croye qu'aucun gouvernement étranger doive en rien nous influencer; mais, j'aime à le publier, je préfère les feuilles de chêne aux lauriers sanglans des nombreuses victoires. Cependant le cri irrésistible de ma conscience me porte à voter pour la mort, parce que nos fonctions nous interdisent la modération; mais en votant ainsi, j'insiste sur l'appel au peuple dont je desire voir, dans une affaire majeure, la souveraineté effective. Il poura, dans sa toute-puissance, remettre ou commuer la peine. Jusqu'ici cette Souveraineté n'a existé que dans le droit d'élection; il sera beau de la voir s'exercer judiciairement dans une cause qui ne se présentera plus. En décrétant l'appel au souverain, au nom de qui et pour qui nous agissons, nous garantissons la Convention nationale du reproche qu'on ne pourroit lui faire avec fondement, de s'être portée accusatrice et juge définitif tout-à-la-fois. Et qu'on ne vienne pas dire qu'elle est pusillanime, si elle se défend de prononcer irrévocablement. C'est pour la gloire et le salut du peuple qu'elle doit prendre cette mesure; la chance la plus sûre est préférable à a plus incertaine. La Con-

vention ne peut jamais compromettre sa dignité et la confiance générale, qu'il n'en résulte les plus grands maux et les plus affreux dangers pour la chose publique. Que le pivot sur lequel roule et doit se soutenir l'édifice national, soit dérangé, ou que des coups terribles l'ébranlent jusqu'à le renverser, s'il est possible, que devient alors la nation qui n'a plus de point d'appui, plus de ralliement ? Elle se déchire et devient la proie des étrangers, ou de quelques brigands de l'intérieur. C'est ce malheur qu'il faut éviter à la République : nous ne le pouvons qu'en consultant son vœu dans l'affaire la plus importante que nous ayions, jusqu'ici, traitée ; elle défendra son ouvrage quand elle aura parlé immédiatement ; elle fera taire toutes les factions quand elle aura dit *je veux*. Les nations étrangères même seront forcées de respecter sa justice immédiate, et nul gouvernement ne pourra nous faire le reproche qu'on fit aux juges de Charles Ier, qui s'arrogèrent un pouvoir arbitraire pour encenser le protecteur. La Convention sera respectée comme elle doit toujours l'être, quel que soit le jugement définitif, parce qu'elle se sera prémunie contre sa puissante autorité, en la reportant à sa source dans une cause qui intéresse essentiellement la tranquillité de la nation

Que les prétendus amis du peuple, qui parlent toujours de sa souveraineté qu'ils usurpent eux-mêmes, cessent de nous allarmer sur les intrigues, les guerres civiles : je connois l'esprit de plusieurs départemens ; les citoyens y sont très-soumis aux lois, ils les chérissent ; ils suivront la ligne qui leur sera tracée pour exprimer leur vœu ; ils se retireront paisiblement après l'exercice de leur droit souverain, parce qu'ils sentiront que c'est pour leur propre bonheur qu'ils doivent

s'attacher à un mode uniforme de délibération, et ne s'attacher foncièrement qu'au point qui leur est soumis. Il suffit qu'ils restent convaincus que leurs représentans ne sont point des usurpateurs, pour s'abandonner entièrement à leurs décisions, et suivre la marche tracée par la loi. Il faut bien présumer de l'esprit du peuple, il suffit de l'éclairer. Ses prétendus défenseurs sont ses plus grands calomniateurs, lorsqu'ils le supposent toujours prêt à s'entre-égorger ; ils lui prêtent gratuitement leurs iniquités individuelles. Le peuple est toujours sublime en masse.

Je me résume donc, et, plaçant la justice sévère avant toute raison d'état, ou toute considération politique, je prononce *la mort* ; mais je rends cette déclaration inhérente à l'appel au peuple, qui, dans sa majesté, pourra, plus aisément et plus sûrement que ses représentans, accorder ce qu'il doit d'abord à la justice, et ensuite ce qui lui plaira à la raison d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.